Informations de base

2007/2052(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2006 : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MARTIN Hans-Peter (NI)	27/03/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	MADEIRA Jamila (PSE)	17/12/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/2007	Publication du document de base non-législatif	SEC(2007)1055	Résumé
25/10/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2008	Vote en commission		Résumé
03/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0128/2008	
22/04/2008	Décision du Parlement	T6-0151/2008	Résumé
22/04/2008	Résultat du vote au parlement		

22/04/2008	Débat en plénière		
22/04/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/03/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2052(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/53867

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE396.694	13/02/2008	
Avis de la commission	EMPL	PE400.442	28/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE402.807	06/03/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0128/2008	03/04/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0151/2008	22/04/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05843/2008	29/01/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2007)1055	30/03/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0004/2008 JO C 309 19.12.2007, p. 0001	15/11/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Budget 2009/0215 JO L 088 31.03.2009, p. 0167	Résumé

Décharge 2006 : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2007/2052(DEC) - 29/01/2008

S'appuyant sur les observations contenues dans le compte de gestion et le bilan financier de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail au cours de l'exercice 2006 ainsi que sur le rapport de la Cour des comptes accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution de son budget 2006.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de 2005 à 2006 (2,8 Mios EUR) ont été consommés à concurrence de 2,2 Mios EUR (76%), que les crédits reportés de 2006 à 2007 s'élèvent à 2,7 Mios EUR et qu'un montant de 1 Mio EUR a fait l'objet d'une annulation.

Rappelant que la Cour des comptes a été en mesure d'obtenir l'assurance légitime que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables dans tous leurs aspects significatifs, le Conseil estime que l'exécution budgétaire 2006 appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants :

- **virements de crédits** : le Conseil rappelle que certains facteurs, à savoir un nombre élevé de virements, un taux élevé de reports pour les dépenses opérationnelles (Titre III) et un nombre élevé de postes vacants dans le tableau des effectifs rendent nécessaires de nouvelles améliorations de la gestion des ressources financières, budgétaires et humaines de l'Agence, et il invite l'Agence à remédier à cette situation à court terme ;
- **présentation du budget** : le Conseil prend note avec satisfaction de la transparence accrue en matière d'établissement de rapports grâce à la mention séparée des recettes affectées dans la présentation de la mise en œuvre du budget.

Décharge 2006 : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2007/2052(DEC) - 22/04/2008 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2006.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/215/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2006.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2006.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 22 avril 2008 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 22 avril 2008).

Décharge 2006 : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2007/2052(DEC) - 22/04/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 18 contre et 41 abstentions une décision qui vise à octroyer la décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2006. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour cette agence communautaire.

Parallèlement, le Parlement a adopté par 614 voix pour, 20 contre et 39 abstentions une résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision de décharge. Le rapport avait été déposé en vue de son examen en plénière par M. Hans-Peter **MARTIN** (NI, AT) au nom de la commission du contrôle budgétaire.

Comme cela est le cas pour toutes les agences communautaires, la résolution du Parlement est structurée en 2 parties : une première consacrée à des remarques d'ordre général sur les agences de l'Union ; une deuxième revenant sur le cas particulier de l'Agence.

1) Remarques générales concernant la majorité des agences de l'UE : le Parlement constate que les budgets des 24 agences et autres organismes décentralisés contrôlés par la Cour des comptes représentent un montant total de **plus de 1 milliard EUR** et que leur nombre est en constante augmentation. Les agences qui font l'objet d'une procédure de décharge sont ainsi passées de 8 en 2000 à 20 en 2006. Il estime dès lors que la procédure de contrôle/décharge est devenue très lourde et disproportionnée par rapport à la taille relative des agences et qu'à l'avenir, ce type de procédure devrait être simplifié et rationnalisé pour les agences décentralisées.

Sur le fond de l'analyse financière, le Parlement s'exprime comme suit :

- **Considérations de principe** : vu le nombre sans cesse croissant d'agences, le Parlement demande à la Commission qu'avant toute création de nouvelle agence, celle-ci clarifie le type d'organisme envisagé et ses objectifs, la structure de gouvernance, les services, les clients et les relations qu'elle aurait avec les acteurs extérieurs, sa responsabilité en termes budgétaires, sa planification financière et sa politique du personnel. Il demande également que chacune d'entre elles soit soumise à une convention de résultats reprenant les grands objectifs de l'année à venir et que ces résultats soient contrôlés à intervalles réguliers par la Cour des comptes (et étendant notamment l'analyse financière à l'efficience administrative de l'agence). Plus largement, le Parlement estime que pour les agences qui surestiment constamment leurs besoins budgétaires, un ajustement technique devrait être opéré sur la base des postes vacants afin de réduire les recettes affectées des agences et donc, plus globalement, des dépenses administratives de l'Union. Il rappelle que le reproche fait à certaines agences de ne pas respecter les dispositions relatives aux marchés publics, au règlement financier, au statut, etc., constitue un problème préoccupant qui s' explique principalement par l'inadaptation de la législation existante à des organisations de petite taille. Il faut donc rechercher une solution rapide pour renforcer l'efficacité de la réglementation en regroupant les fonctions administratives des différentes agences ou en mettant en place des dispositions d'exécution qui leur sont plus adaptées. Le Parlement suggère également que, lors de l'élaboration de l'avant-projet de budget, la Commission tienne compte des résultats de l'exécution du budget des différentes agences au cours des années précédentes, et qu'elle revoie le budget demandé par les agences au vu de l'exécution financière antérieure. Si la Commission n'opère pas ce rectificatif, le Parlement souhaite que **sa commission compétente ramène elle-même le budget en question à un niveau réaliste**. Parallèlement, le Parlement rappelle qu'il attend de la Commission qu'elle présente tous les 5 ans une étude sur la valeur ajoutée de chaque agence et qu'elle n'hésite pas à fermer une agence si l'analyse conclue à son inutilité. Une telle évaluation est attendue dans les plus brefs délais sachant qu' aucune évaluation de ce type n'a été présentée à ce jour. Par ailleurs, le Parlement souhaite que le niveau des subventions versées aux agences s'aligne sur leurs besoins réels en trésorerie ;
- **Présentation des informations** : constatant qu'il n'y a pas d'approche commune aux agences en ce qui concerne la présentation des informations, le Parlement rappelle qu'il a déjà exigé des directeurs d'agences qu'ils assortissent leurs rapports d'activité annuels, d'une déclaration d'assurance concernant la légalité et la régularité des opérations, sur le modèle des déclarations signées par les directeurs généraux de la Commission. Il demande dès lors à la Commission de modifier en conséquence ses instructions à l'intention des agences et qu'elle élabore avec elles un modèle uniforme de présentation des informations incluant i) un rapport annuel destiné au grand public sur les activités de l'organisme et ses résultats ; ii) un état financier avec un rapport sur l'exécution du budget de l'agence ; iii) un rapport d'activité des directeurs d'agence (tel qu'exigé ci-avant par le Parlement depuis 2005) ; iv) une déclaration d'assurance signée par le directeur de l'organisme ;
- **Constatations générales de la Cour des comptes** : le Parlement revient sur certaines constations récurrentes de la Cour, notamment en matière de déboursement des subventions octroyées par la Commission (insuffisamment étayées par des besoins réels de trésorerie), la non application du système comptable ABAC par certaines agences ou les charges cumulées afférentes aux congés non pris comptabilisées par certains organismes. Il attend des mesures rapides dans ces domaines ainsi que des améliorations dans les procédures d'audit interne des agences. Le Parlement suggère également la possibilité de mettre sur pied un conseil de discipline commun à toutes les agences, puisqu'il sera difficile à chacune d'elles de créer son propre conseil de discipline, vu la petite taille de certaines agences ;
- **Projet d'accord interinstitutionnel** : le Parlement rappelle le projet d'accord interinstitutionnel (AII) de la Commission pour un encadrement des agences européennes de régulation (voir ACI/2005/2035) qui visait à créer un cadre pour la création, les structures, le fonctionnement, l'évaluation et le contrôle des agences européennes de régulation et attend qu'il aboutisse au plus tôt. Il se réjouit notamment de l'engagement pris par la Commission de présenter une communication sur l'avenir des agences de régulation dans le courant de l'année 2008.

2) Remarques propres à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail: le Parlement critique les pratiques de l'Agence qui autorise de multiples virements budgétaires entre titres ou chapitres budgétaires (pour un montant total cumulé de 880.000 EUR), ce qui est contraire au principe budgétaire de spécialité. Il constate qu'en 2006, l'Agence présentait un excédent cumulé de 1.820.135 EUR. Le Parlement observe par ailleurs que, sur 59 personnes employées par l'Agence, 26 avaient la même nationalité.

Globalement, toutefois, le Parlement félicite l'Agence pour son travail et son rôle joué dans la diffusion des méthodes de prévention dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail dans l'UE.

Décharge 2006 : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2007/2052(DEC) - 30/03/2007 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2006.

CONTENU : le présent document propose un état des lieux chiffré des dépenses de l'Agence pour l'exercice 2006. Il indique que le budget définitif de l'Agence se monte à 14,1 Mios EUR en 2006 (contre 13,7 Mios EUR en 2005) dont 93,5% émane d'une subvention communautaire (DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission) et 4,5% d'une subvention communautaire de la DG élargissement de la Commission (+ 2% de recettes diverses).

En termes d'effectifs, l'Agence de Bilbao (Espagne) compte 40 postes dont 33 effectivement pourvus + 26 autres emplois (contrats auxiliaires, experts nationaux détachés et agents locaux) et 7 emplois vacants, soit 59 personnes assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté 3,831 Mios EUR (crédits définitifs payés).

Au cours de l'exercice 2006, l'Agence s'est concentrée sur les tâches suivantes :

Création de liens - mise en réseau:

- renforcement du tripartisme dans les réseaux de l'Agence,
- mise en place de capacités institutionnelles dans les pays adhérents et candidats à l'adhésion (programmes Phare).

Communication d'informations:

- publication du document « *Débute en sécurité !* »: campagne de la semaine européenne 2006 consacrée à la sécurité des jeunes travailleurs,
- initiative pour la santé au travail: campagne ciblée sur les PME dans l'EU-10, la Roumanie et la Bulgarie,
- services d'information multilingue fournis sur Internet et sur papier.

Développement des connaissances:

- produits d'information destinés aux campagnes nationales ainsi qu'aux campagnes relatives aux semaines européennes 2006 (des jeunes travailleurs) et 2007 (sur les TMS),
- produits d'information sur les travailleurs vieillissants, sur la sécurité et la santé au travail (SST) et les résultats économiques ainsi que sur le secteur Horeca,
- produits d'information destinés à l'Observatoire des risques, notamment des rapports relatifs aux priorités de la recherche SST, aux agents biologiques et au rayonnement ultraviolet; collecte de données relatives au stress, aux problèmes dus aux vibrations et aux problèmes dermatologiques, ainsi que sur les jeunes travailleurs et les troubles musculo-squelettiques (TMS) dans le cadre des semaines européennes 2006 et 2007; étude de faisabilité pour une enquête auprès des sociétés.

La publication complète des comptes de l'Agence figure à l'adresse suivante:

http://osha.europa.eu/about/finance/2006/2006_annual_accounts.pdf

Décharge 2006 : Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

2007/2052(DEC) - 15/11/2007

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2006 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail.

CONTENU : Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de l'Agence pour l'exercice concerné s'élèvent à **13,965 Mios EUR** engagés à hauteur de 12,993 Mios EUR et payés à hauteur de 10,298 Mios EUR. De ce montant général, 2,663 Mios EUR ont été reportés à 2007 et 1,005 Mios EUR ont été annulés.

La Cour constate que les comptes de l'exercice sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes aux comptes de l' Agence sont, dans l'ensemble, légales et régulières.

Analyse comptable de la Cour : la Cour fait une seule observation relative au nombre important de virements budgétaires entre articles à l'intérieur d' un même chapitre budgétaire. La Cour indique en effet que le directeur de l'Agence a signé quelque 19 décisions autorisant des virements budgétaires d'article à article pour un montant total de quelque 880.000 EUR. En outre, contrairement aux dispositions du règlement financier, le Conseil de direction de l'Agence n'a pas reçu les informations requises. Il en résulte que le **principe budgétaire de spécialité** n'a pas été rigoureusement respecté.

Réponses de l'Agence : tout en acceptant la critique, l'Agence indique qu'à compter de juillet 2007, le Conseil d'administration de l'Agence reçoit une notification de toute décision de virement effectuée par le Directeur de l'Agence.